



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 083-218300507-20230720-23_402-AR



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-402

OBJET : MAPA n° 23.038 – Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Draguignan

(Articles R. 2123-1 alinéa 1 à R 2123-7 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 alinéa 1 à R. 2123-7 et article R. 2131-12 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de prestations intellectuelles pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 31 mars 2023 au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Le prix : 30 %

La valeur technique : 70 %

Considérant que 18 sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que 3 d'entre elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 2 mai 2023 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces 3 sociétés ;

Considérant les auditions du 3 juillet 2023 avec les 3 sociétés et de l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Draguignan est passé avec les sociétés ci-dessous et selon les conditions financières décrites à l'article 2 de la présente.

Mandataire du groupement : Société Planed Scop sise avenue Louis Philibert - 13100 Aix-en-Provence,

1er cotraitant : Société Ecovia sise avenue Louis Philibert - 13100 Aix en Provence,

2ème cotraitant : Cabinet DL Avocats sis 26 allée Jules Milhaud - 34265 Montpellier,

3ème cotraitant : Société Agence Paysages sise 3 rue Henry Fabre – 84000 Avignon.

Article 2 : Montant du marché :

Le montant du marché à prix global et forfaitaire est de 129 825,00 € HT.

Il est prévu un bordereau des prix unitaires afin de pallier les éventuels besoins de réunions supplémentaires ou d'approfondissement de missions au regard des résultats obtenus.

Ces prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante pour toute la durée du marché :

Montant minimum : sans objet

Montant maximum € HT 35 000

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 et suivants.

Article 3 :

Le délai d'exécution des prestations proposé par le groupement d'entreprises est de 29 mois à compter de la date de notification du présent marché.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme devra intervenir en novembre 2025 au plus tard.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".



Draguignan, le **20 JUL. 2023**

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional